



Conseil de la Ville

Règlement RV-2009-08-72 modifiant le Règlement CV-003-02 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 8

L'article 8 du Règlement CV-003-02 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Cependant, le conseil de la Ville conserve la compétence pour constituer un comité consultatif d'urbanisme en matière de plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale, tels que visés par les règlements adoptés par chacun des conseils d'arrondissement sur cet objet, soit le Règlement CACO-2008-00-13 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale, le Règlement 2008-00-02.CAD sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale et le Règlement 2008-00-04.ACE sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale. Le conseil de la Ville conserve également la compétence d'attribuer à ce comité les pouvoirs d'étude et de recommandation à chacun des trois arrondissements concernés sur cet objet.

Les comités consultatifs d'urbanisme de chacun des trois arrondissements conservent cependant la compétence pour étudier et formuler des recommandations à l'égard de l'un ou l'autre des règlements mentionnés à l'alinéa précédent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le conseil de la Ville ayant pour objet de constituer un comité consultatif d'urbanisme aux fins mentionnées à l'alinéa précédent. »

2. Modification de l'article 11

L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « en matière de », des mots « plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale, tels que visés par les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du présent règlement, ».

Adopté le 1^{er} juin 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JUIN 2009